

COMMUNE DE CHEVROUX



RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Légende des modifications :

ajouts par rapport à l'enquête publique du 12 mai 2023 au 11 juin 2023.

suppression par rapport à l'enquête publique du 12 mai 2023 au 11 juin 2023.

Seules ces modifications mises en évidence sont soumises à l'enquête publique complémentaire

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE
LE REGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
en séance du 9 mai 2023

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 12 mai au 11 juin 2023

Le Syndic :

Le secrétaire :

Le Syndic :

Le secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
dans la séance du 30 juin 2025

La Présidente :

La secrétaire :

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE
LE REGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE
en séance du

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE
du au

Le Syndic :

Le secrétaire :

Le Syndic :

Le secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
dans la séance du

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT
Lausanne, le

La Présidente :

La secrétaire :

La Cheffe de Département

ENTRÉE EN VIGUEUR LE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Buts

- Art. 1** ¹Le présent règlement fixe les règles applicables sur le territoire de la commune de Chevroux en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.
- ²Le plan d'affectation communal est déposé au greffe municipal et comprend deux plans :
- un plan d'ensemble du périmètre affecté, au 1 :5000, appelé "Territoire communal"
 - un plan centré sur le périmètre urbanisé, au 1 :2000, appelé "Centre de localité"
- ³Le règlement du Plan d'affectation communal vise notamment à :
- assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ;
 - préserver le patrimoine bâti ainsi que le paysage de qualité exceptionnelle qui s'y trouve.

Commission consultative

- Art. 2** ¹Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une commission consultative en matière de construction et d'aménagement du territoire composée d'au moins 3 professionnels compétents relevant de disciplines complémentaires.
- ²Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature. Ils sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.
- ³La commission consultative fonctionne à la demande pour les projets d'aménagement du territoire et de construction et peut également être saisie pour préavis des aspects particuliers de certains projets, y compris dans leur phase préliminaire.

CHAPITRE II PLAN D'AFECTATION**Zones et degré de
sensibilité au bruit**

Art. 3 Le territoire communal est divisé en différentes zones dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan d'affectation déposé au greffe municipal, et dont les degrés de sensibilité au bruit, selon art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, sont définis comme suit :

Zone	Degré de sensibilité
Zones à bâtir selon art. 15 LAT :	
1. Zone centrale	III
2. Zone d'habitation de faible densité A	II
3. Zone d'habitation de faible densité B	II
4. Zone affectée à des besoins publics	III
5. Zone de verdure A	III
6. Zone de verdure B	III
7. Zone de desserte A	III
Autres zones :	
8. Zone agricole (art. 16 LAT)	III
9. Zone agricole protégée (art. 16 LAT)	III
11. Zone des eaux (art. 17 LAT)	III _s
12. Zone de desserte B (art. 18 LAT)	III
13. Aire forestière (art. 18 LAT)	—

CHAPITRE III ZONE CENTRALE

Affectation	Art. 4	¹La zone centrale est destinée à l'habitation, aux activités moyennement gênantes pour le voisinage, aux équipements publics et parapublics, ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant. ²La mixité entre l'habitation et les activités tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée.
Utilisation du sol	Art. 5	¹L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal, calculé sur l'entier de la parcelle situé dans la zone est de 0,4. ²Les conditions suivantes sont applicables en sus : ▪ aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise ; ▪ la construction d'un bâtiment après démolition volontaire peut contenir au maximum un logement de plus qu'avant la démolition, pour autant que le bâtiment comprenait déjà au moins un logement ; ▪ les agrandissements destinés à l'habitation de bâtiments existants ne peuvent pas excéder une emprise au sol de 30 m² ; ▪ la pleine utilisation de l'IUS reste tributaire des autres dispositions du règlement.
Constructions existantes	Art. 6	¹L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'utilisation à l'intérieur d'un volume existant en note 1 à 4. ²Cette disposition n'est valable que si aucune nouvelle construction ou extension n'a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, et si les autres règles, notamment celles sur les aménagements extérieurs, le stationnement et la préservation du patrimoine sont respectées. ³Le nombre maximal de logements par bâtiment est limité à 6.
Ordre des constructions	Art. 7	¹Partout où la contiguïté existe, celle-ci est obligatoire. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété sur plus d'un niveau, les constructions doivent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment. ²Dans les autres cas, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins. ³La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.
Distances	Art. 8	¹La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 de la Loi sur les routes. ²La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 4 m au minimum. ³La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
Hauteur des constructions	Art. 9	La hauteur de la façade chéneau ne dépassera pas 7.50 m.

Toitures	Art. 10	¹Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente comprise entre 50 et 90%. Les toitures à pans inversés sont interdites. ²La pente minimum peut être portée à 30% pour les constructions agricoles pour autant que le rapport entre la hauteur au faite et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2. ³Les toitures seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite de couleur naturelle.
Percements en toiture	Art. 11	¹Lorsque les combles sont habitables, les ouvertures sont créées en priorité dans les façades pignons. ²Accessoirement, la Municipalité peut autoriser l'ouverture de lucarnes ou châssis rampants aux conditions suivantes : ▪ ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excède pas 1/3 de la largeur de la façade ; ▪ ils sont situés sur un seul niveau. Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles ; ▪ les châssis rampants auront une dimension maximale hors tout de 80x140 cm ; ▪ les lucarnes à un pan auront une hauteur et une largeur maximales hors tout de 130x180 cm ; ▪ les lucarnes à deux pans auront une hauteur et une largeur maximales hors tout de 180x140 cm ; ▪ les balcons-terrasses, à condition que le projet proposé apporte une solution plus avantageuse du point de vue de l'intégration ou du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment que les autres percements ; ▪ les verrières peuvent être autorisées par la Municipalité.
Volumétrie et expression des constructions	Art. 12	¹Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment et d'annexe, ainsi que tout aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le caractère historique du site, les constructions et les aménagements environnants, notamment quant à la forme, aux dimensions, matériaux, teintes, orientations des faîtes et détails de constructions. ²Tous les étages doivent être ajourés sur toutes les façades non mitoyennes, hormis pour des corps secondaires de bâtiment.
Aménagement du stationnement	Art. 13	¹Le droit à bâtir des parcelles est limité par le nombre de places effectivement réalisables. Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité. ²Pour des constructions existantes, à titre exceptionnel, si les places de stationnement nécessaires ne peuvent pas être réalisées, en cas de difficulté liée à la dimension, la forme ou l'accès de la parcelle, une taxe de compensation destinée au fond d'aménagement de places de stationnement publiques est alors perçue. ³Les places de stationnement nécessaires selon l'article 63 sont aménagées en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages sont implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt. ⁴Le 50% au moins des besoins en places de stationnement est aménagé en souterrain ou dans les constructions, dans la mesure où les besoins totaux dépassent 9 unités. La Municipalité peut imposer un taux supérieur à 50% si l'impact sur les aménagements est excessif et contrevient aux objectifs de préservation de la qualité du village. ⁵Le traitement des rampes d'accès aux parkings souterrains fait l'objet d'un soin particulier pour constituer un ensemble harmonieux avec le voisinage. Dans la mesure du possible, les accès à ces parkings seront intégrés aux constructions. ⁶Toute nouvelle place de stationnement réalisée en surface après l'entrée en vigueur du présent règlement est perméable.

⁷Dès 3 places de stationnement regroupées, celles-ci sont arborisées.

⁸Au maximum un accès de garage en façade est autorisé par bâtiment.

Indice de surfaces vertes

Art. 14

¹Au minimum 50% de la surface non bâtie de la parcelle située dans la zone doit être aménagée en espace végétalisé.

²Cet espace peut comprendre des petites surfaces en dur semi-perméables pour des cheminements, le jeu ou la détente, à l'exception de places de stationnement pour véhicules motorisés.

³La Municipalité peut diminuer cette proportion si la surface bâtie préexistante l'impose ou si la parcelle est inférieure à 400 m².

Disponibilité des terrains

déplacé à l'article 46

~~Art. 15~~

~~Pour les parcelles mentionnées au plan, un délai de construction de 12 ans est imposé. Durant ce délai, au moins 50% des droits à bâtir maximaux autorisés doit être réalisé. En cas d'inexécution, des mesures fiscales selon article 52 al. 4 LATC sont appliquées.~~

CHAPITRE IV ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ A

Affectation

Art. 15

Cette zone est réservée à l'habitation et aux activités non gênantes.

Occupation du sol

Art. 16

¹L'indice maximal d'occupation du sol est de 0.25.

²Toutes les constructions sont comptées dans le calcul des surfaces bâties, à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 58.

Ordre des constructions

Art. 17

¹L'ordre non contigu est obligatoire.

²La construction de villas mitoyennes est cependant autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément.

Distances

Art. 18

¹Sauf en cas de contiguïté, la distance minimum entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m.

²La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.

Nombres de niveaux et hauteur

Art. 19

¹Le nombre maximum de niveaux habitables est fixé à 2.

²Le deuxième niveau peut être construit dans les combles.

³La hauteur maximale totale ne dépassera pas 10.50 m.

Toitures

Art. 20

¹La pente des toitures sera comprise entre 40% et 100%. Les toitures à pans inversés sont interdites.

²Une autre couverture que la tuile en terre cuite de couleur naturelle ne peut être autorisée que si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Les couvertures de couleur claire ou en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites pour les volumes principaux.

Indice de surfaces vertes

Art. 21

¹Au minimum 50% de la surface non bâtie de la parcelle située dans la zone doit être aménagée en espace vert.

²Cet espace peut comprendre des petites surfaces en dur semi-perméables pour des cheminements, le jeu ou la détente, à l'exception de places de stationnement pour véhicules motorisés.

Arborisation	Art. 22	Au minimum un arbre feuillu de haut jet est à planter par tranche de 200m ² de surface cadastrale de parcelle avant la délivrance du permis d'habiter de la parcelle concernée.
---------------------	----------------	--

CHAPITRE V ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ B

Affectation	Art. 23	¹ Cette zone est destinée à l'habitation. ² Un seul appartement par parcelle y est autorisé.
Occupation du sol	Art. 24	¹ L'indice d'occupation du sol (IOS) maximum est fixé à 0.25. ² A l'exception de dépendances de peu d'importance au sens de l'article 58, aucune nouvelle construction n'est admise. ³ L'entretien, la démolition, la reconstruction et l'extension des volumes existants sont autorisés dans la limite de l'IOS maximum.
Ordre des constructions	Art. 25	L'ordre non contigu est obligatoire.
Distances	Art. 26	¹ La distance minimum entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 3 m. ² La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
Nombres de niveaux et Hauteur	Art. 27	¹ Le nombre maximum de niveaux habitables est fixé à 1, plus les combles qui sont habitables. ² La hauteur de la façade chéneau ne dépassera pas 5 m et la hauteur totale 8 m.
Toiture	Art. 28	¹ La toiture pourra soit être plate et végétalisée, soit avec une pente comprise entre 40% et 100%. Les toitures à pans inversés sont interdites. ² Dans le cas de toitures à pans, une autre couverture que la tuile en terre cuite de couleur naturelle ne peut être autorisée que si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Les couvertures de couleur claire ou en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites pour les volumes principaux.
Indice de surfaces vertes	Art. 29	¹ Au minimum 50% de la surface totale de la parcelle doit être aménagée en espace vert. ² Cet espace peut comprendre des petites surfaces en dur semi-perméables pour des cheminements, le jeu ou la détente, à l'exception de places de stationnement pour véhicules motorisés.
Haies et clôtures	Art. 30	Les haies et clôtures doivent être perméables à la petite faune.
Emissions lumineuses	Art. 31	¹ L'éclairage extérieur devra être limité au strict minimum de sorte à limiter les nuisances sur la faune et la flore conformément à l'article 11 de la LPE. L'éclairage extérieur devra respecter, dans la mesure du possible, les recommandations de la Confédération en la matière. ² Les dispositifs d'éclairage extérieur seront sélectionnés de sorte à canaliser la lumière vers la surface à éclairer. Les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

CHAPITRE VI ZONE AFFECTÉE A DES BESOINS PUBLICS

Affectation	Art. 32	¹Cette zone est destinée aux activités d'utilité publique et parapublique répondant aux vocations principales suivantes : A. Eglise et cimetière et aménagements liés. Ce secteur a pour objectif le maintien de la construction existante et de leurs dégagements. B. Déchetterie. ²D'autres affectations compatibles avec la vocation principale du secteur peuvent également être autorisées.
Utilisation du sol	Art. 33	Les articles 5 à 8 de la zone centrale sont applicables.
Hauteur et expression des constructions et aménagements	Art. 34	¹Secteur A : - ²Secteur B : la hauteur totale est limitée à 15 m. Les constructions et aménagements réalisés dans cette zone doivent être exemplaires. ³Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

CHAPITRE VII ZONE DE VERDURE A

Affectation	Art. 35	Cette zone est destinée à la sauvegarde des vergers, des potagers et des jardins et à la préservation des dégagements de verdure.
Constructions	Art. 36	¹Cette zone est inconstructible. ²A l'exception des garages, les constructions de minime importance peuvent toutefois être autorisées. Sont notamment admis les cabanons de jardin, les abris ouverts ou casiers pour petits animaux et les appareils de jeu ou de sport. ³Les cabanons ou abris doivent être construits avec un système léger, de préférence en bois.
Aménagement	Art. 37	¹La zone doit être aménagée avec de la verdure, principalement des vergers, dont la gestion sera majoritairement extensive. ²Sont choisies de préférence des essences indigènes en station et des essences fruitières rustiques locales, à l'exclusion des thuyas et de toute essence exotique envahissante. ²Les surfaces imperméables ainsi que les surfaces de stationnement y sont interdites. ³Dans la zone de verdure A qui est située à proximité de la zone de faible densité A, les aires de jeux sont admises. ⁴Le profil général de la topographie existante doit être conservé.

CHAPITRE VIII ZONE DE VERDURE B

Affectation	Art. 38	¹Cette zone est destinée à la préservation des fonctions naturelles, à la protection contre les crues et à l'utilisation des cours d'eau. Elle est inconstructible. ²Les dispositions fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux sont applicables (Oeaux art. 41c alinéa 1 à 6).
--------------------	----------------	---

CHAPITRE IX ZONE DE DESSERTE

Affectation	Art. 39	¹Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules. ²La zone de desserte A est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir, et la zone de desserte B pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir. ³Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).
--------------------	----------------	--

CHAPITRE X ZONE DES EAUX

Affectation	Art. 40	¹Cette zone est destinée aux cours d'eau. ²Elle fait partie du domaine public cantonal.
--------------------	----------------	---

CHAPITRE XI ZONE AGRICOLE

Affectation	Art. 41	¹La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. ²Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.
--------------------	----------------	--

CHAPITRE XII ZONE AGRICOLE PROTEGÉE¹

Dispositions	Art. 42	¹Cette zone est soumise aux dispositions de l'article 41. ²Cette zone a pour objectif la préservation du couloir à faune au sud-ouest du village, ainsi que de la liaison biologique d'importance suprarégionale au nord-est de la commune (lieu-dit "Sur-les-Planches"). ³Elle est inconstructible et la création de zones agricoles spécialisées y est interdite.
---------------------	----------------	---

CHAPITRE XIII AIRE FORESTIERE

Définition	Art. 43	¹L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. ²Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. ³Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.
-------------------	----------------	---

CHAPITRE XIV SECTEURS PARTICULIERS

Aire de cour sur rue	Art. 44	¹Cette aire est destinée à la valorisation et au prolongement spatial de l'espace public adjacent jusqu'aux façades des constructions. Elle vise à y préserver son caractère villageois. Le traitement des surfaces doit y être essentiellement minéral et constituer une continuité spatiale de la rue jusqu'au pied des façades. Le cloisonnement par des clôtures ou haies y est interdit. ²Elle est en principe inconstructible. La Municipalité peut y autoriser des petites constructions ou dépendances de peu d'importance dans la mesure où elles contribuent à qualifier l'espace public par leur implantation, leur volumétrie et leur expression architecturale. ³Les places de stationnement pour véhicules y sont autorisées dans la mesure où leur surface, y compris les aires d'accès et de manœuvre, est inférieure à la moitié de celle de la cour. ⁴La plantation d'arbres feuillus de haut jet y est favorisée (un sujet structurant isolé par exemple). ⁵Les constructions ou aménagements existants non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être entretenus mais en aucun cas augmentés.
Jardins certifiés ICOMOS	Art. 45	¹Les jardins certifiés ICOMOS sont reportés à titre indicatif sur le plan. ²Si des travaux de transformation sont effectués dans ces jardins, ils ne devront pas altérer les qualités qui ont justifié leur certification.

CHAPITRE XV REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Disponibilité des terrains*ancien article 15***Art. 46**

Pour les parcelles mentionnées au plan, un délai de construction de 12 ans est imposé. Durant ce délai, au moins 50%-60% des droits à bâtir maximaux autorisés doit être réalisé. En cas d'inexécution, des mesures fiscales selon article 52 al. 4 LATC sont appliquées.

Preuve que la surface de plancher déterminante (SPd) max. est réalisable**Art. 47**

¹Lors d'une demande de permis de construire pour un projet qui met en œuvre moins de 75 % de la surface de plancher déterminante (SPd) réglementaire, le constructeur doit veiller à préserver la possibilité de réaliser le solde de la SPd sur la même parcelle, selon les dispositions du présent règlement et sans extension du bien-fonds. Dans la mesure du possible, il choisira notamment l'implantation du bâti et son organisation architecturale afin de permettre des constructions ou agrandissements futurs exploitant toute l'utilisation du sol permise par le règlement. La Municipalité peut exiger des documents fournissant la preuve de cette possibilité.

²Cette exigence s'annule, lors de transformations sans modification de la volumétrie initiale ou si la parcelle a une surface inférieure à 500 m².

Esthétique et intégration**Art. 48**

¹La Municipalité peut prendre des mesures pour assurer la qualité paysagère, urbanistique et architecturale d'un projet sur son territoire communal.

²Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, aménagements extérieurs, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public, ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.

³Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Implantation, gabarits**Art. 49**

La Municipalité peut :

- imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faite d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ;
- exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ;
- exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).

Matériaux écologiques**Art. 50**

¹La Municipalité recommande l'utilisation de matériaux de construction écologiques.

²La surépaisseur induite par l'utilisation de matériaux de construction écologiques (paille, chanvre, terre, etc.) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'IUS et de l'IOS.

Couleurs et peinture**Art. 51**

¹Les couleurs des façades sont limitées aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans les nuances claires. Les couleurs des encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle doivent être proches de celles de la molasse (vert-gris), de la pierre de Hauterive (jaune-ocre), ou de la pierre de la Molière (gris).

²La teinte des constructions sera comprise entre le bois naturel et le brun foncé, pour les constructions en bois.

³Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Fondations	Art. 52	Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
Façade en biais	Art. 53	Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.
Modification de limite	Art. 54	Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire sont interdits, à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée par la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.
Distances à l'axe des voiries	Art. 55	¹Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'article 36 LR est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures. ²Les plantations, murs, clôtures, etc. en bordure des routes sont soumis à l'autorisation de la Municipalité conformément à l'art. 39 LR.
Terrassements	Art. 56	¹Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte. ²Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1.50 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb du point considéré. ³Cette règle ne s'applique toutefois pas aux accès ponctuels aux sous-sols tels que descentes de garages ou de caves.
Constructions souterraines	Art. 57	¹Les constructions souterraines non habitables ne sont pas prises en considération : ▪ dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments ; ▪ dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol (IOS et IUS). ²Sont considérées comme souterraines les constructions ou parties de construction dont les 2/3 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est accessible de plain-pied ou recouverte de végétation extensive. ³Cette réglementation n'est cependant applicable que si le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.
Dépendances de peu d'importance	Art. 58	¹Les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance au sens de la RLATC. ²Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines. ³Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m à la corniche ou à l'acrotère. Leur surface n'excède pas 40 m². ⁴Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.
Toits plats	Art. 59	Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ou des dépendances peu importantes d'une hauteur maximum de 3 m de hauteur à l'acrotère ou à corniche. La Municipalité peut imposer une toiture plate végétalisée si celle-ci est exposée à la vue.

Silos	Art. 60	¹La hauteur des silos agricoles est limitée à 20 m. En principe, les silos sont implantés le long des façades des pignons. ²Seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts, sont autorisées.
Nuisances	Art. 61	Les chenils et les activités pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur, fumée ou du danger qu'ils représentent, sont interdits.
Roulottes, caravanes	Art. 62	¹L'utilisation de roulottes, caravanes et autres constructions mobiles comme local habitable est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installations. ²La Municipalité peut autoriser des séjours de plus longue durée pour les personnes occupées à la récolte du tabac.
Stationnement	Art. 63	¹Dans la zone d'habitation de faible densité B, les places de stationnement sont limitées à 2 par parcelle et sont perméables. ²Pour toutes les autres zones, la Municipalité fixe le nombre maximal et minimal de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les vélos conformément à la norme VSS de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports (SN 640.281) en vigueur. ³Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal. ⁴Les places de stationnement pour bicyclettes sont couvertes, sécurisées, en principe dans les bâtiments et accessibles de plain-pied depuis l'extérieur.
Protection des objets construits MH / INV	Art. 64	Lorsqu'il envisage des travaux, tout propriétaire d'un objet classé MH ou porté à l'INV a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale du Département cantonal compétent.
Bâtiments et objets classés ou portés à l'inventaire	Art. 65	¹Les bâtiments et objets méritant d'être sauvegardés en raison de leur intérêt architectural et faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumis aux dispositions de la LPrPCI. La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat. ²Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable de la Direction Générale des Immeubles et du Patrimoine, Division Monuments et Sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des dispositions qui suivent. ³Les bâtiments, parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites recensés en note 3 méritent d'être conservés. Ils peuvent être modifiés si les qualités qui ont justifié la note 3 ne sont pas altérées. En cas de travaux importants, le requérant doit alors établir un dossier photographique ou des relevés en consultant préalablement l'autorité cantonale compétente en matière de recensement architectural. ⁴Les bâtiments, parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites recensés en note 4 présentent par leur volumétrie et leur composition et le cas échéant, par leur fonction, des éléments caractéristiques de l'image de la localité. Les travaux de transformation et de reconstruction sont autorisés dans la mesure où ils permettent de maintenir l'identité des bâtiments et leurs caractéristiques. Ils peuvent être reconstruits, si l'état des structures l'exige et pour autant que le caractère spécifique de la reconstruction maintienne leur intégration et l'harmonie des lieux. ⁵Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés (note 7) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est supprimé ou diminué (par exemple toiture ou couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie).

Patrimoine archéologique et sites culturels inscrits à l'UNESCO	Art. 66	¹Conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI), tous travaux dans le sol ou sous les eaux d'une région archéologique ou d'un site inscrit à l'UNESCO doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie. ²La Division Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux. Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale.
Inventaire des voies suisses (IVS)	Art. 67	¹Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le Plan d'affectation communal. ²Plusieurs voies figurent à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) comme tracé d'importance locale, avec et sans substance visible. ³Ces objets et la substance historique qui les accompagne sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) ainsi que par la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). ⁴Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée au tracé de ces voies et à la substance historique qui les accompagne. ⁵Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou toute autre intervention pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivies par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.
Espace réservé aux eaux	Art. 68	¹L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan. ²En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. ³A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.
Dangers naturels	Art. 69	¹Dans le secteur de restrictions lié aux dangers naturels, la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie. L'exposition au risque doit être limitée à l'extérieur des bâtiments. Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines, sauf conditions particulières (zone agricole adjacente, etc.). ²Toute demande de permis de construire est soumise à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), conformément à l'article 120 LATC et aux articles 11 à 14 LPIEN, une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée. Le contenu de l'ELR est proportionné au niveau du danger et à l'ampleur du projet.
Secteur de restrictions "inondations par les cours d'eau"	Art. 70	¹Le secteur de restrictions "inondations par les cours d'eau" figuré sur le plan d'affectation est exposé à des dangers d'inondations de degré faible à moyen. ²Les nouvelles constructions, les reconstructions, les agrandissements ou transformations partielles, ainsi que les aménagements de terrain et des espaces extérieurs doivent être conçus de manière à minimiser le risque d'inondation par le choix : ▪ D'un emplacement surélevé de la construction nouvelle par rapport au niveau de la cote d'inondation ; ▪ De la position des entrées principales (entrée de l'habitation, garage, etc.) idéalement à l'opposé du courant principal ;

		▪ De protections étanches et renforcées des ouvertures situées sous la cote d'inondation ; ▪ D'une protection contre le reflux des canalisations ; ▪ Du stockage des éléments de nature à polluer le cours d'eau au-dessus de la cote d'inondation.
Secteur de restrictions "inondations par les lacs"	Art. 71	¹Le secteur de restrictions "inondations par les lacs" figuré sur le plan d'affectation est exposé à des dangers d'inondations de degré faible à moyen. ² Les nouvelles constructions, les reconstructions, les agrandissements ou transformations partielles, ainsi que les aménagements de terrain et des espaces extérieurs doivent être conçus de manière à minimiser le risque d'inondation par le choix : ▪ D'un emplacement surélevé de la construction nouvelle par rapport au niveau de la cote d'inondation, ▪ De protections étanches et renforcées des ouvertures situées sous la cote d'inondation, ▪ D'une protection contre le reflux des canalisations, ▪ Du stockage des éléments de nature à polluer le lac au-dessus de la cote d'inondation, ▪ D'une affectation judicieuse des espaces de vie intérieurs (interdiction d'utiliser les sous-sols pour l'habitat).
Plantations	Art. 72	¹Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver. En cas de dépérissement, ils doivent être remplacés dans la mesure du possible. ²Sont choisies de préférence des essences indigènes en station et des essences fruitières rustiques locales, à l'exclusion des thuyas et de toute essence exotique envahissante.
Arbres, haies, bosquets, biotopes	Art. 73	¹Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les dispositions des législations fédérales et cantonales. ²Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation spéciale du Département cantonal compétent.
Protection d'espèces animales	Art. 74	Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.
Capteurs solaires	Art. 75	¹La surface des capteurs solaires implantés dans le terrain n'est pas comprise dans le coefficient d'utilisation du sol ; ceux-ci peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à la condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins. ²Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation. ³Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont soumises à un devoir d'annonce dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.
Bâtiments non conformes	Art. 76	Les bâtiments existants non conformes aux dispositions du plan d'affectation peuvent être entretenus et transformés selon la LATC.

Inventaire monuments naturels et sites	Art. 77	Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels et des éléments de paysage d'une beauté particulière.
Chemins de randonnée pédestre	Art. 78	Conformément aux articles 3 et 7 LCPR, les sentiers pédestres inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doivent être préservés. Si un tracé de sentiers devait être dévié, une alternative adéquate, avec un revêtement propre à la marche, doit être réalisée. Tout déplacement sera défini en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.
Evacuation des eaux	Art. 79	¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. ² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux. ³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont, prioritairement infiltrées si les conditions locales le permettent ou, dans le cas contraire, évacuées conformément aux directives VSA et au PGEE communal.
Places de jeux	Art. 80	¹La Municipalité peut exiger une place de jeux aménagée pour les enfants et des bancs dès la construction ou rénovation d'habitations collectives de 300 m² et plus de Surface de plancher déterminante (SPd) si aucune installation de ce type, entretenue et en bon état, n'est présente et accessible à proximité. ²Ces places, d'une surface de 8 m² par portion de 100 m² de SPd, sont indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire. Ces équipements peuvent être mis en commun entre plusieurs parcelles sur une base conventionnelle. ³Ces espaces, à réaliser au plus tard avant la délivrance du permis d'habiter, sont équipés de manière optimale avec une densité d'équipements suffisante et en matériaux durables et sûrs. Ils sont également entretenus sur la durée. Le projet d'aménagement est soumis à une autorisation préalable de la Municipalité.
Conduites	Art. 81	La commune peut faire passer sur les fonds d'autrui les égouts et les conduites souterraines d'eau, de gaz, d'électricité et autres conduites semblables sans autre indemnité que la réparation des dégâts causés.

CHAPITRE XVI DEFINITIONS

Surface de terrain déterminante (STd)	Art. 82	La surface de terrain déterminante (STd) comprend la surface de la parcelle située dans la zone à bâtir correspondante.
Indice d'utilisation du sol (IUS)	Art. 83	L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd). La surface de plancher déterminante est calculée conformément aux normes SIA 416 et 421.
Indice d'occupation du sol (IOS)	Art. 84	¹L'indice d'occupation du sol (IOS) est le rapport entre la surface déterminante de construction et la surface de terrain déterminante (STd), calculées conformément à la norme SIA 421. ²Les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 58 et les constructions souterraines ne sont pas prises en compte dans le calcul.
Ordre des constructions	Art. 85	¹L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété. ²L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

Terrain de référence	Art. 86	Conformément à la norme SIA 421 en vigueur, le terrain de référence équivaut au terrain naturel antérieur à toutes constructions. S'il ne peut pas être déterminé en raison de déblais et de remblais antérieurs, le terrain de référence est le terrain naturel environnant et la Municipalité peut en déterminer le profil.
Mesure de la hauteur	Art. 87	¹La hauteur au faîte est la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence. ²La hauteur de façade à la gouttière est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.
Mesure de la distance	Art. 88	¹Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. ²A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Dossier d'enquête	Art. 89	¹Outre les pièces énumérées par l'article 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter : ▪ un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation, y compris essences, clôtures, matériaux, etc.) ; ▪ les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude du terrain de référence pour la mesure de la hauteur ; ▪ un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, volets-stores, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurs apparents ; ▪ des plans illustrant le calcul des indices (IUS, IOS, IM) définis et calculés selon les normes SIA y relatives ; ▪ l'élévation des bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue de façon à rendre intelligible l'esthétique ▪ de la nouvelle construction dans le site ; ▪ un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) ▪ l'ensemble des documents de demande préalable, de permis ou autorisations sont également adressés sous forme électronique à la commune (pdf ou autre). ²La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation d'autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.
Taxes	Art. 90	Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres émoluments administratifs, font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Département compétent.

Dérogations	Art. 91	¹La Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. ²La Municipalité peut en particulier accorder des dérogations pour des constructions agricoles (hangars à tabac, etc.). ³Ces dérogations ne peuvent pas porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit. Elles ne peuvent par ailleurs pas porter atteinte à l'esprit du plan d'affectation communal et de son règlement ni s'opposer à un autre intérêt général.
Plans d'affectation de détail	Art. 92	S'il s'agit d'un ensemble suffisamment important ou d'un cas particulier, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'affectation de détail.
Autres dispositions	Art. 93	Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements d'application (RLAT et RLATC) ainsi que les autres dispositions fédérales et cantonales sont applicables.
Approbation	Art. 94	¹Le Département compétent approuve le plan d'affectation communal et son règlement. ²La présente planification abroge, dans son périmètre, tous les plans qui lui sont antérieurs et contraires, à l'exclusion du plan d'extension fixant la limite des constructions approuvé le 14.12.1979.